

SOC.

**PRUD'HOMMES**

CM

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **18 mai 2010**

Non-admission

Mme PERONY, conseiller le plus ancien faisant fonction  
de président

Décision n° 10216 F

Pourvoi n° D 08-43.367

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la  
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par l'association Club restaurant de la  
Résidence services de Versailles, dont le siège est 18 rue du Refuge, 78000  
Versailles,

contre l'arrêt rendu le 20 mai 2008 par la cour d'appel de Versailles  
(6e chambre), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à M. Mickaël Maire, domicilié CCAS Versailles, 6 impasse des  
Gendarmes, 78000 Versailles,

2<sup>o</sup>/ à l'union locale CGT de Chatou, dont le siège est 16 square  
Claude Debussy, 78400 Chatou,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 30 mars 2010, où étaient présents : Mme Perony, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Divialle, conseiller référendaire rapporteur, M. Lebreuil, conseiller, M. Lacan, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de l'association Club restaurant de la Résidence services de Versailles ;

Sur le rapport de Mme Divialle, conseiller référendaire, les conclusions de M. Lacan, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne l'association Club restaurant de la Résidence services de Versailles aux dépens ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mai deux mille dix.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils, pour l'association Club restaurant de la Résidence services de Versailles

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le licenciement de Monsieur MAIRE, salarié de l'association CLUB RESTAURANT DE LA RESIDENCE SERVICES DE VERSAILLES, prononcé par Monsieur METTOUCHI, qui n'était pas son employeur, était nul et nul effet et d'avoir condamné l'association à lui rembourser les rémunérations retenues au titre de la mise à pied et les congés payés afférents, et à lui payer une indemnité de préavis et les congés payés afférents, une indemnité de CNE et les congés payés afférents, une indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, des dommages et intérêts pour licenciement nul et des indemnités au titre des articles 933-6 du code du travail et 700 CPC outre la remise des documents sociaux ;

AUX MOTIFS QUE le salarié a, par lettre en date du 6 novembre 2006, été licencié ; que cette correspondance, écrite sur papier à en tête de l'association comporte les mentions suivantes « pour l'Association A. Mettouchi » et une signature ; que l'association, selon ses statuts, a comme membre tout occupant de l'immeuble à condition que celui-ci constitue son habitation principale ou permanente, a donné comme pouvoir au conseil d'administration celui de nommer ou révoquer tout employé de l'association et au président de faire exécuter les décisions du conseil d'administration ; qu'elle est locataire de l'immeuble propriété de la société immobilière SNC GSP, représentée auprès de l'Association par Monsieur MATTOUCHI ; que Monsieur VERNAY, président de l'association, a donné pouvoir, le 2 juin 2005 à Monsieur METTOUCHI, à l'effet de procéder au nom et pour le compte de l'association Club Restaurant de Versailles à toute signature de documents concernant la gestion sociale courante de l'association : documents attendant à une procédure d'embauche, documents attendant aux sanctions disciplinaires, documents attendant aux licenciements et tout autre document attendant à la gestion du personnel ; que Monsieur VERNAY, Président de l' Association, a donné pouvoir le 9 octobre 2006 à Monsieur METTOUCHI pour le « représenter le 18 octobre pour l'entretien préalable avec le salarié Monsieur MAIRE » ; que selon l'article L 122-14-1 du Code du travail, la notification du licenciement doit émaner de l'employeur ; que d'une part Monsieur METTOUCHI n'est ni l'employeur ni le représentant de l'employeur et est une personne étrangère à l'association ; que d'autre part selon les statuts de l'association qui est l'employeur de Monsieur MAIRE, les salariés doivent être licenciés par le conseil d'administration ; que le président de l'association n'est pas habilité à signer une lettre de licenciement si le conseil d'administration n'a pas lui-même pris la décision de licencier ; qu'il n'est justifié d'aucune délibération du conseil d'administration

décidant du licenciement de Monsieur MAIRE ; que dès lors les pouvoirs conférés à Monsieur METTOUCHI par le président de l'association, en l'absence de délibération expresse du conseil d'administration ne peuvent conférer à celui-ci plus de droits que n'en détient le président de l'association ;

ALORS QUE Monsieur METTOUCHI ayant reçu, le 2 juin 2005, du Président de l'Association CLUB RESTAURANT une délégation de pouvoir à l'effet de signer tous les documents relatifs aux licenciements des salariés de l'Association avait tout pouvoir pour licencier Monsieur MAIRE ; qu'en décidant néanmoins le contraire la Cour d'appel a violé les articles 1334 du Code civil, L 1232-2, L 1232-6 (ancien article L 122-14) du Code du travail, 1135 du Code civil, ensemble la loi du 1er juillet relative au contrat d'association.

#### SECOND MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE)

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné l'Association CLUB RESTAURANT de la RESIDENCE SERVICES de VERSAILLES à payer à Monsieur MAIRE une somme de 250 euros pour non respect de la procédure de licenciement ;

AUX MOTIFS QUE lorsqu'un salarié victime d'un licenciement nul ne réclame pas sa réintégration, le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que l'irrégularité de la procédure de licenciement soit réparée ;

ALORS D'UNE PART QUE la Cour d'appel qui constatait que le licenciement prononcé par Monsieur METTOUCHI était nul et de nul effet et ne saurait constituer une simple cause d'irrégularité ne pouvait, sans se contredire et violer l'article 455 du code de procédure civile accorder à Monsieur MAIRE une indemnité au titre de l'irrégularité de la procédure de licenciement ;

ALORS D'AUTRE PART QUE l'absence de qualité à agir du signataire de la lettre de licenciement constitue une irrégularité de fond qui rend le licenciement nul ; que le salarié victime d'un licenciement nul et qui ne réclame pas sa réintégration a droit, d'une part aux indemnités de rupture, d'autre part à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue à l'article L 1235-3 du Code du travail (ancien article L 122-14-4 alinéa 1) ; qu'en accordant en sus de ces indemnités une indemnité pour procédure irrégulière la Cour d'appel a violé ledit texte et l'article L 1233-15 du Code du travail (ancien article L 122-14-1) ;